



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 4 octobre 2007

N/Réf. : DEP- Caen-N° 0739-2007

Monsieur le Directeur de
l'établissement AREVA de La Hague 50444
BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0033 du 19 septembre 2007.
Atelier T1 de l'usine UP3-A (INB 116).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 19 septembre 2007 à l'établissement AREVA de La Hague. J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 septembre 2007 est un examen général de la sûreté des conditions d'exploitation de l'atelier T1 de cisailage et de dissolution des assemblages combustibles usés de l'INB 116.

Après un bilan des faits marquants l'exploitation et la radioprotection abordé avec l'exploitant, les points complémentaires suivants ont été examinés sur documents :

- traitement des constats des écarts relevés par l'exploitant ;
- gestion des débris des nettoyages des appareils du procédé ;
- décisions prises à la suite des demandes adressées à COGEMA par la lettre n° DEP ASN CAEN-0238-2007 du 26 mars 2007 relatives à la prévention d'un événement de criticité.

En salle de conduite, les inspecteurs ont notamment vérifié trois points :

- la gestion des verrouillages-déverrouillages de criticité ;
- la surveillance des paramètres des unités de dissolution ;
- le respect de la prescription relative au décolmatage périodique des décanteurs des unités de clarification.

Puis, ils se sont rendus en zone contrôlée de radioprotection. Dans la salle des décanteurs centrifuges de l'unité de clarification, ils ont vu les moyens de mise en rotation.

Par les hublots des cellules de maintenance, ils se sont rendu compte de l'exécution des travaux en cours.

Dans les salles de ventilation de l'atmosphère des appareils du procédé, ils ont examiné les matériels de filtration et d'extraction.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation de l'atelier T1 semble bonne. Toutefois, une observation a été faite sur le nouveau système de verrouillage que l'exploitant était sur le point d'installer. En effet, les inspecteurs ont démontré que le nouveau système de verrouillage possède deux positions de re-verrouillage : ouverte ou fermée, ce qui laisse un risque d'erreur humaine qu'il conviendra de prévenir si possible avant leur utilisation.

A. Demandes d'actions correctives : Néant.

B. Compléments d'information

B.1. Décisions prises à la suite des demandes adressées à COGEMA par la lettre n° DEP-ASN CAEN-0238-2007 du 26 mars 2007 relatives à la prévention d'un accident de criticité.

Les inspecteurs se sont fait présenter les nouveaux dispositifs mécaniques de verrouillage des vannes. Il y a deux types de conception avec cadenas, le premier à carcan autour de la vanne, le second comprenant deux pattes l'une fixe, l'autre mobile.

Pour le type de dispositif à pattes, dont le principe est générique, ils ont observé qu'il présente une possibilité d'erreur lors d'un re-verrouillage. En effet, il comporte deux façons de remettre le cadenas, l'une, vanne normalement ouverte (cas qui ne devrait théoriquement pas exister vis-à-vis d'un risque de criticité) ou l'autre, vanne normalement fermée (cas général). Ce principe laisse un risque potentiel d'erreur humaine de vanne laissée ouverte, même déconnectée, en fin d'opération.

Le chef du secteur des ateliers de cisailage-dissolution a indiqué qu'il était possible que ce genre de dispositif soit en cours de mise en service dans un atelier d'un autre secteur.

Etant donné que le nouveau système de verrouillage de prévention d'un événement de criticité comporte deux façons de remettre le cadenas, l'une fixant la vanne ouverte, l'autre fixant la vanne fermée, je vous demande de prévenir le risque potentiel d'erreur humaine dans le positionnement de la vanne.

B.2. Gestion des débris de nettoyage des appareils de dissolution.

La prévention d'un événement de criticité de l'entreposage temporaire en cellules de dissolution de pots de débris de nettoyage des appareils de dissolution repose sur une analyse de sûreté-criticité établie pour l'atelier R1 (HAG.0.5502.97.00001.00) et se base sur des bilans matières établis aux termes des premières opérations de rinçages des désorbeurs des ateliers T1 et R1, ainsi que celles du dissolvant de l'atelier R1. Quelques pots de débris ont été recyclés selon l'autorisation ASN au moyen de l'atelier de compactage des coques.

Je vous demande de me confirmer l'absence de risque de criticité des masses de débris entreposées provisoirement en cellules.

Je vous demande également de me faire un bilan détaillé des entreposages provisoires en pots des masses de débris dans les cellules des différentes chaînes de dissolution des ateliers R1 et T1.

C. Observations

C.3. Eviter le renouvellement d'un constat de contamination d'un matériel par un prestataire sans en avertir le service de radioprotection.

La fiche de constat radiologique n° 04-2007 du 29 août 2007, dûment détectée par le contrôle de service de radioprotection de COGEMA a été traitée dans les règles de radioprotection, et a fait l'objet d'un compte rendu présenté aux inspecteurs. Toutefois, à la date de l'inspection il manquait une action pour éviter qu'un prestataire n'omette d'informer le SPR de COGEMA lors d'un constat de contamination. Le chef de l'installation, qui venait de prendre connaissance de ce compte rendu, s'est engagé à ouvrir une fiche de constat d'écart avec une action corrective adaptée.

C.4. Salle des décanteurs centrifuges de l'unité de clarification.

L'état général d'entretien de la salle des décanteurs centrifuges de l'unité de clarification est à améliorer.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO

